

## RÈGLEMENT N° 2026-651

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;

**ATTENDU QUE** le règlement n° 2012-261 « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Sept-Îles » a été adopté le 10 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** le règlement n° 2012-261 a été modifié le 21 septembre 2016, le 31 octobre 2018 et le 19 octobre 2022 par les règlements n°s 2016-365, 2018-409 et 2022-524 de la Ville de Sept-Îles;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Josée Pedneault lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 2012-261 est remplacé par le suivant :  
**« 3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**  
  
Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. ».
3. Le paragraphe 6 de l'article 4 du règlement n° 2012-261 est remplacé par l'article suivant :  
**« 6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**  
  
Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité. ».
4. L'article 6.1 du Règlement n° 2012-261 est remplacé par l'article suivant :  
**« 6.1 RÈGLES D'APRÈS-MANDAT**  
  
Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :  
  
1° le directeur général et son adjoint;  
  
2° le trésorier et son adjoint;  
  
3° le greffier et son adjoint;  
  
d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité. ».
5. Les autres dispositions du règlement n° 2012-261 demeurent inchangées.

## Règlement n° 2026-651 (suite)

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 avril 2026
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 13 avril 2026
- **CONSULTATION DES EMPLOYÉS** entre le 15 et le 21 avril 2026
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 19 avril 2026
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 27 avril 2026
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 29 avril 2026
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 29 avril 2026

(signé) Benoit Méthot, maire

(signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière